



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 069-216902726-20240326-DELIB202403023-DE

Nombre de Conseillers

- en exercice :	27
- présents :	20
- pouvoirs :	6
- abstention :	0
- votants :	26
- pour :	26
- contre :	0

Le **mardi vingt-six mars deux mil vingt-quatre à dix-neuf-heures**, le Conseil Municipal de la Commune de COMMUNAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 mars 2024

Date d'affichage de la délibération :

Date de transmission en Préfecture du Rhône :

N° 2024/03/023

OBJET :

**Création d'une entente
intercommunale entre les
Communes de Ternay et
Communay pour la
couverture de terrains de
tennis**

PRESENTS : M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Christelle REMY, Roland DEMARS, Christian GAMET, Dominique BARJON, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN, Caroline BARBERET, Karim BOUKADOUR, Franck COUGOULAT, Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Éric RAGONDET.

POUVOIRS : de M. Gérard SIBOURD à M. Patrice BERTRAND
de M^{me} Magali CHOMER à M. Christian GAMET
de M^{me} France REBOUILLAT à M^{me} Sylvie ALBANI
de M. Yvan PATIN à M. Roland DEMARS
de M. Pierre THOMASSOT à M^{me} Laura BERNARD
de Isabelle PIERROT à M^{me} Martine JAMES

ABSENT : de M. Steve DALMASSO

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Sylvie ALBANI

En vertu de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer.

Monsieur le Maire rappelle que :

La Commune de TERNAY et la commune de COMMUNAY se sont, depuis plusieurs mois, concertées dans le cadre du projet de réalisation en commun de la couverture de quatre terrains de tennis situés sur TERNAY, au Complexe Sportif Devès. Le coût de cette opération (études et travaux) est estimé à 250 000 € HT.

Dans le cadre de la réalisation en commun de ce projet, les deux communes, ont entendu recourir à la formule de l'entente intercommunale, prévue par les articles L. 5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La mise en place d'une telle formule permet d'éviter la création d'une nouvelle entité juridique dotée de la personnalité morale, et se traduit donc par la mise en place d'un mécanisme de coopération entre communes fondé sur une base exclusivement conventionnelle, et tel est l'objet de la présente, qui entend préciser les engagements respectifs des deux communes s'agissant de la couverture des terrains de tennis.

Cette convention d'entente porte d'une part sur la mutualisation entre deux communes du projet de couverture desdits terrains et donc sur des opérations d'investissement. D'autre part, cette convention porte sur les conditions de participation des deux communes aux frais de fonctionnement et d'entretien des desdites installations.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

Particulièrement, via la présente entente, les communes de TERNAY et COMMUNAY financent conjointement l'ensemble des dépenses d'investissement relatives à la couverture des terrains de tennis de la manière suivante :

- Financement de l'opération par chaque commune à hauteur de 50% du reste à charge
- Le reste à charge équivaut au coût total de la réalisation et du financement de l'équipement déduction faite des subventions perçues dans le cadre du projet et du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Aujourd'hui, il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur le principe de la création d'une entente intercommunale entre les Communes de TERNAY et de COMMUNAY pour la couverture de terrains de tennis

Il est également proposé au conseil municipal d'approuver la convention constitutive de l'entente qui a pour objet de préciser les engagements respectifs des deux collectivités s'agissant de la couverture de terrains de tennis, et plus particulièrement de préciser les questions afférentes à la maîtrise d'ouvrage des équipements, à la propriété de ceux-ci ainsi qu'à leurs modalités de financement, y compris pour leur fonctionnement et entretien.

Il est dès lors proposé au Conseil Municipal de DECIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5221-1 et L. 5221-2,

Considérant l'intérêt que présente pour les communes de taille modeste la mutualisation d'équipements sportifs d'envergure,

- **D'APPROUVER** le principe de la création d'une entente intercommunale entre les Communes de TERNAY et de COMMUNAY pour la couverture de terrains de tennis
- **D'APPROUVER** la convention constitutive de l'entente précisant ses modalités de fonctionnement ci-après annexée
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à désigner par arrêté les membres représentant Communay au sein de la Conférence intercommunale

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix, soit l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme et transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

Sylvie ALBANI
Secrétaire de séance



Jean-Philippe CHONÉ,
Maire de COMMUNAY



Conformément aux dispositions du Code de procédure administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formel contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.